

## **CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/2023/153 : respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO)**

Veillez trouver ci-joint la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO).

[Cliquez ici pour la lire](#)

Résumé : rappel des diligences attendues des opérateurs de VAO s'agissant des normes de **sécurité incendie**, notamment lorsque les séjours qu'ils organisent se tiennent dans des ERP et des justificatifs que ceux-ci doivent fournir pour attester du respect de leurs obligations. Les titulaires de l'agrément « vacances adaptées organisées » sont considérés comme responsable du bon déroulement des séjours qu'ils organisent. Il leur revient de s'assurer que les lieux d'accueil sont adaptés aux vacanciers accueillis et respectent les normes de sécurité incendie.

L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en œuvre tous les moyens utiles permettant de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes (notamment : présence d'extincteurs ou d'alarme ou mise en place de détecteur de fumée).

**Les visites préalables**, par le titulaire de l'agrément ou le responsable et les accompagnateurs du séjour, **sont fortement recommandées**.

Par ailleurs, il est attendu des organisateurs de séjours VAO qu'ils vérifient l'assujettissement des immeubles à la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) auprès de leurs propriétaires ou de leurs exploitants et, le cas échéant, **de demander les justificatifs attestant du respect des normes de sécurité incendie**.

Pour les séjours qui se tiendront au sein d'établissements recevant du public (ERP), les organisateurs doivent **transmettre le dernier arrêté d'autorisation et la dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans** lors de la déclaration initiale de séjour effectuée auprès des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) deux mois avant le déroulement de celui-ci. **Si le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP, il faut transmettre la réponse du propriétaire ou exploitant indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP.**

L'absence de transmission de ces justificatifs sera susceptible d'entraîner son annulation.

L'impossibilité pour les services de l'État de s'assurer du respect des obligations en matière de sécurité incendie constitue, en effet, un obstacle à la tenue d'un séjour.

Publication prévue au BO Santé n° 2023/19 de mi-octobre 2023.